

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART-Charlotte,
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, HONTOIR Céline,
MOYERSON Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUN COMMUNE-CPAS ET DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2017 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Les procès-verbaux du Conseil communal Commune-Cpas et du conseil communal du 18 décembre 2017 sont approuvés.

3. LEADER – ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES – PRESENTATION DES ACTIONS 2017

Le coordinateur du GAL Pays des tiges et chavées ASBL, Monsieur Xavier Sohet, présente les actions menées en 2017 ainsi que celles prévues en 2018. Le détail de ces actions est disponible sur le site du GAL.

4. ADMINISTRATION GENERALE - SYSTEME DE CONTROLE INTERNE - APPROBATION

Vu le CDLD, article L1124-4§4 ;

Vu le cadre général du système de contrôle interne proposé par le directeur général sur base du modèle élaboré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la matrice de maturité de l'environnement de gestion établi sur base du modèle élaboré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le tableau de suivi des outils de gestion du système de contrôle interne élaboré au sein du comité de direction et en concertation avec les chefs de service ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'approuver le cadre général du système de contrôle interne et ses annexes.

Article 2 : d'informer l'ensemble du personnel communal de ce cadre général du système de contrôle interne et de ses annexes.

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2017 RELATIVE À LA DOTATION COMMUNALE 2017 À LA ZONE NAGE, PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – D. MATHEN– PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur – Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN – du 13 décembre 2017 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 26 octobre 2017, par laquelle le Conseil communal fixe la dotation communale 2017 à la Zone NAGE, suite à la modification budgétaire intervenue en date du 3 octobre 2017, à 190.521,83 euros, **EST APPROUVEE**.

6. ADMINISTRATION GENERALE – RAPPORT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE 2017 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 2 septembre 2013 donnant délégation au collège communal en la matière,

Vu le tableau de synthèse repris ci-dessous concernant les subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017

TABLEAU 1 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT INFERIEUR à 2.500 €

Situation à la date du 31.12.2017

Bénéficiaires	FIN EN VUE DESQUELLES LES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	Montant Subvention en €	ARTICLES BUDGET	JUSTIFICATIF OCTROI	Date délibé de contrôle - Collège	Date délibé Conseil pour art.extraord
ASBL ProAction Développement	Programme EAH en Haïti (Eau, Hygiène, Assainissement)	1500	164/32101	Demande	29.12.2017	
Fanfares d'Ohey	Frais de fonctionnement	600	762/3320202	Comptes 2016	18.12.2017	
Football Club Ohey	Frais de fonctionnement Equipes de jeunes	1.400 1.600	764/3210201	Comptes 2016 Comptes 2016	14.08.2017	
Football Club Evel/Jallet	Frais de fonctionnement Subside exceptionnel	1.400 1.500	764/3210301	Comptes 2016 Demande	30.10.2017	
ASBL 470	Festival Rock « BlueBird »	1.800	762/3320102	Comptes 2016	13.03.2017	
Tennis Grand Ohey	Frais de fonctionnement	450	764/3210401	Comptes 2016	14.08.2017	
Tennis de table Evelette	Frais de fonctionnement	320	764/3210701	Comptes 2016	02.10.2017	
Volley Ohey	Frais de fonctionnement	1.000	764/3210501	Comptes 2016	16.10.2017	
Comité scolaire Hailot	Frais de fonctionnement	746	722/3320201	Comptes 2016	30.10.2017	
Comité scolaire Evelette	Frais de fonctionnement	1.116	722/3210301	Comptes 2016	30.10.2017	
Comité scolaire Perwez	Frais de fonctionnement	1.482	722/3210401	Comptes 2016	30.10.2017	
	TOTAUX	14.914				

TABLEAU 1 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT SUPERIEUR à 2.500 €

Bénéficiaires	FINS EN VUE DESQUELLES LES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	Montant Subvention en €	ARTICLES BUDGET	JUSTIFICATIF OCTROI	Date délibéré de contrôle - Collège	Date délibéré Conseil pour art.extra ord
Centre Sportif communal	Frais de fonctionnement	16.000	764/3210101	Comptes 2016	24.04.2017	
Centre Culturel Andenne	Frais de fonctionnement	3.000	762/3320302	Comptes 2016	20.11.2017	
Maison Jeunes Evelette	Frais de fonctionnement	17.800	762/3320102	Comptes 2016	16.10.2017	
Football Club Ohey	Subside exceptionnel	3.000	764/3210201	Demande	29.12.2017	
Comité Scolaire Ohey	Frais de fonctionnement	2.590	722/3210101	Comptes 2016	30.10.2017	
TOTAL		42.390 €				

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport relatif à l'octroi des subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017.

Article 2 : D'enregistrer la demande que soit constituée une grille définissant les critères d'attribution des subsides. Celle-ci devra reprendre notamment l'ensemble des subsides octroyés par la Commune, soit en nature, soit en numéraire, afin de servir de base de référence pour une meilleure compréhension des logiques qui sous-tendent l'octroi des subsides communaux.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service finances et au service secrétariat.

7. FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2018 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISoire 2018 - DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2018 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 190.521,83 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 08 janvier 2018 joint en annexe ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents;
Décide,

Article 1er :

Prend connaissance du budget 2018 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

Fixe la dotation 2018 provisoire au montant de 190.521,83 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/41501 du budget 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

8. REDEVANCE SUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS ORGANISE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3, L3132§1 et I3321-12 ;

Vu l'article 147 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative à l'élaboration des budgets 2018 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution;

Etant donné que la Commune d'Ohey vient d'acquérir un nouveau logiciel de facturation et de lecteurs de QR-code permettant l'identification et surtout la possibilité de déterminer la présence à la seconde des enfants aux garderies ;

Attendu que ce principe de facturation à la seconde plutôt qu'au quart d'heure a été validé lors de la réunion de CCA de ce 20 décembre 2017;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'entité ;

Etant donné que les heures de cours diffèrent d'une implantation à l'autre à savoir :

- Ecole de Haillot
- Matin début des cours à 8 H.20
- Soir fin des cours à 15 H.10
- Mercredi fin des cours à 12 H.00
- Les autres écoles
- Matin début des cours à 8 H.40
- Soir fin des cours à 15 H.20
- Mercredi fin des cours à 12 H.20

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .12. janvier 2018 - avis n° 1.. - 2018;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er:

Suite à l'utilisation d'un nouveau logiciel de facturation, il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance sur le recours au service de surveillance organisé par la Commune :

Garderie de l'école de Haillot

1. Matin de 7 H.00 à 7H.15 (tarif plein)
2. Soir : de 16H45 à 17H.15 (demi-tarif) – de 17 H.15 à 18 H.00 (tarif plein)

Garderie dans les autres écoles

1. Matin de 7 H.00 à 7H.30 (tarif plein)
2. Soir de 17 H.00 à 17H.30 (demi-tarif) – de 17 H.30 à 18H.00 (tarif plein)

Article 2:

La redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due) par fréquentation.

Article 3:

- Pour les familles de 1 et 2 enfants présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,066 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Pour les familles de 3 enfants et plus présents aux garderies, la redevance est fixée par famille à 0,076 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies.
- Durant les journées pédagogiques, la redevance est fixée forfaitairement à 10,00 € par jour pour le premier enfant et à 8,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.
- Durant les congés scolaires, des stages sont organisés par l'accueil extrascolaire. La redevance est fixée forfaitairement à 10,00€ par jour pour chaque enfant. Une garderie payante de 2,50€ est prévue. Le paiement de cette garderie s'effectue une seule fois pour la semaine (que l'enfant participe à toutes les garderies ou une seule fois sur la semaine) et par famille (quel que soit le nombre d'enfants dans la famille, la famille payera 2,50 euros au total).
- Durant les accueils des mercredis en période scolaire, la redevance est fixée forfaitairement à 5,00 € par jour pour le premier enfant et à 3,00€ par jour pour chaque autre enfant de la même fratrie. Il n'y a pas de frais supplémentaire pour les garderies organisées lors de ces journées.

Article 4:

En cas de perte, d'altération et/ou dégradation du QR-code rendant celui-ci illisible par le lecteur, un montant de 2,50 € sera réclamé pour son remplacement.

Article 5:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 6:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 7 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités supérieures aux fins légales et publiés dans le respect du prescrit des procédures légales.

9. REDEVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS POSTAUX ET ADMINISTRATIFS SUITE A L'ENVOI D'UN RECOMMANDE PREALABLE AU COMMANDEMENT PAR VOIE DE HUISSIER – TAUX – DUREE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3, L3132§1 et I3321-12 ;

Vu l'article 147 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) ;

Vu le Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et plus précisément l'article 298, tel que modifié par la Loi du 20 février 2017 supprimant en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que, si cette procédure de rappels (sommations) par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant à charge de la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;

Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non négligeables (les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail administratif, ...) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .12. janvier 2018 - avis n° .2. - 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices de 2018 et 2019**, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales en vue de l'établissement d'une contrainte.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale), liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est fixée à **10 euros** correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs.

Article 4

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé, soit entre les mains du Directeur financier ou son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie de huissier de justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement sera transmis aux Autorités supérieures aux fins légales et publiés dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 8

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

10. TRAVAUX – RENOVATION DE LA ROUTE D'ANDENNE ET DE LA RUE POURRI-PONT – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux de rénovation de la route d'Andenne et de la rue Pourri-Pont;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2018 - avis n° 04-2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux de rénovation de la route d'Andenne et de la rue Pourri-Pont, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/73160:20180008.

Article 3 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi

- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE

CONTRAT N° VEG-18-2874

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2018

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Travaux de rénovation de la route d'Andenne et de la rue Pourri-Pont**

ARTICLE 2 : montant

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et frais d'études) à **196.300,00 €**.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

La mission d'étude, de direction et de surveillance sera exécutée en collaboration avec le Service Technique Provincial.

Les missions comprennent :

- Etude d'un projet voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau
- Coordination sécurité projet
- Coordination sécurité chantier VEG
- Assistance administrative (des offres à la fin du chantier)
- Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 50 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de **6 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le / /

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-18-2874

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune d'OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du 25 janvier 2018, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou « **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant **aux travaux de rénovation de la route d'Andenne et de la rue Pourri-Pont** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **VEG-PA-18-2874**.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **travaux de rénovation de la route d'Andenne et de la rue Pourri-Pont** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

Article 8 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M.STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Evaluation des honoraires du dossier suivant tarif 2018

- Montant du dossier HTVA : **196.300,00 €**
- Heures surveillance estimées : **50**

MISSIONS CONFIEES A INASEP

	Tranche 1 < 380.000,00 €	Tranche 2 Entre 380.000,00 € et 1.250.000,0 0 €	Tranche 3 > 1.250.000,0 0 €	Seuil
Mission complète				
Etude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau – direction et assistance administrative incluses	7,425 %	5,625 %	4,725 %	5.000,00 €
Missions complémentaires				
Coordination sécurité projet	0,550 %	0,400 %	0,300 %	250,00 €
Coordination sécurité chantier VEG	0,550 %	0,350 %	0,200 %	500,00 €

Estimation des missions confiées à INASEP

	Montant tranche 1	Montant tranche 2	Montant tranche 3	Total
Mission complète				
Etude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau – direction et assistance administrative incluses	14.575,28 €	0,00 €	0,00 €	14.575,28 €
Missions complémentaires				
Coordination sécurité projet	1.079,65 €	0,00- €	0,00 €	1.079,65 €
Coordination sécurité chantier VEG	1.079,65 €	0,00 €	0,00 €	1.079,65 €
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES DES MISSIONS CHOISIES				16.734,58 €

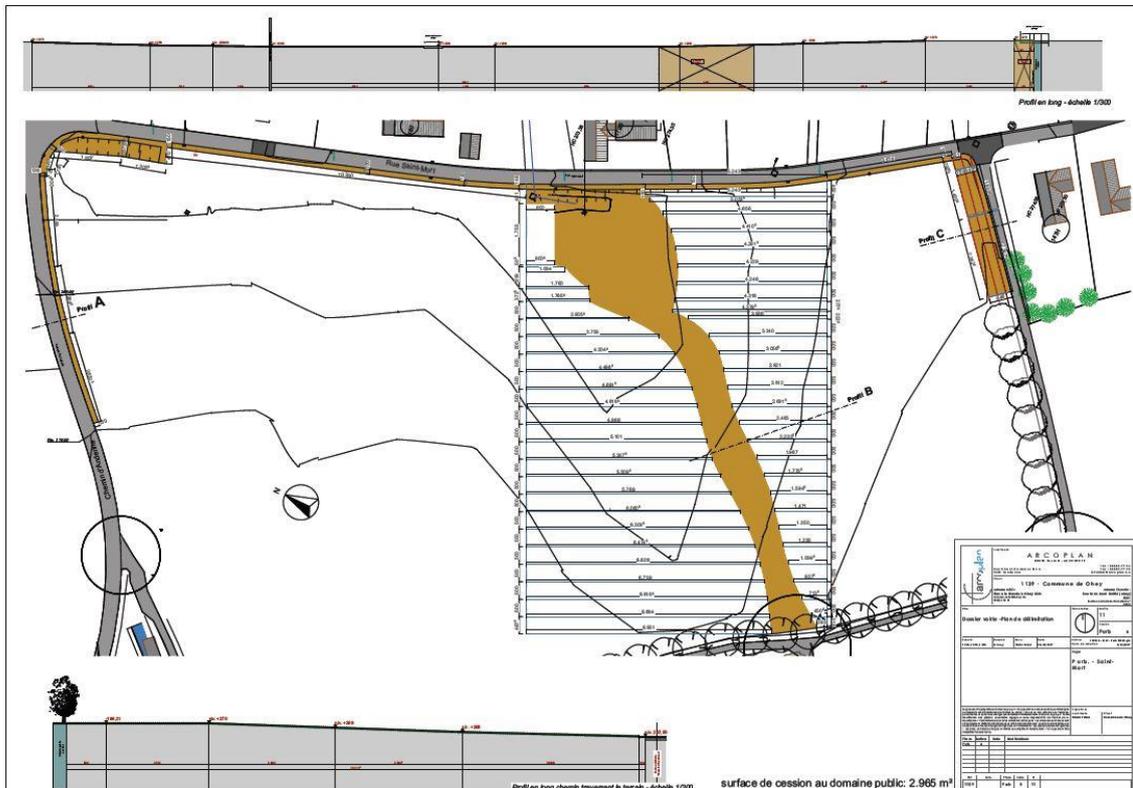
EVALUATION BUDGETAIRE DU PROJET

	Montant hors TVA	TVA	Montant total
Estimation des honoraires études	14.575,28 €	- €	14.575,28 €
Estimation des missions complémentaires	2.159,30 €	- €	2.159,30 €
Estimation de la surveillance	4.025,00 €	- €	4.025,00 €
Sous-total montant honoraires INASEP			20.759,58 €
Estimation coût des essais préalables à l'étude	1.500,00 €	315,00 €	
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux (TVA 21 %)	196.300,00 €	41.223,00 €	237.523,00 €
Estimation coût des essais sur chantier	5.000,00 €	1.050,00 €	6.050,00 €
Total des coûts du dossier estimés pour l'Affilié			266.147,58 €

11. MOBILITE - MODIFICATION DE DEUX VOIRIES ET CRÉATION D'UNE VOIRIE - PERMIS D'URBANISATION "SAINT-MORT"

Vu le Décret voiries du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant qu'il est opportun de modifier deux voiries et d'en créer une troisième au sein du permis d'urbanisation Saint-Mort;
 Considérant les voiries à modifier et à créer, reprises sous teinte brune, au plan de délimitation suivant:



Considérant que la première modification concerne une bande de terrain de 1.50m de large le long de la route existante et une bande de 4.70m supplémentaires sur une longueur de 31.12m située à l'angle de la rue Saint-Mort et du chemin d'Andenne. Ces bandes, revêtues d'un empierrement calcaire permettant l'infiltration de l'eau de ruissellement, cédées au domaine public, permettront l'installation des techniques des impétrants et réseaux d'égouttage;

Considérant que la deuxième modification concerne l'élargissement de la voirie située le long du projet d'urbanisation de la Pierre du Diable et que celle-ci sera éventuellement prolongée (sur terrain communal) afin de s'adapter au tracé de la future voirie reprise dans le projet d'urbanisation de la Pierre du Diable. L'élargissement de la voirie permettra un accès carrossable de 2,50m de large au projet d'urbanisation de la Pierre du Diable tout en gardant une mobilité douce sécurisée de 6.50m de large;

Considérant que la création de voirie concerne le sentier créé pour la traversée du terrain dans le prolongement du croisement de sentiers existants dans le but de prolonger le maillage existant. Ce sentier aboutit le long de la rue Saint-Mort par un espace plus large permettant l'aménagement paysager d'une mare de rétention;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 02/12/2017 au 11/01/2018;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies;

Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de 4 réclamations au total, à savoir:

- M. Yves Corbusier, rue des Essarts 188 à 5351 Haillot;
- M. et Mme Ligot-Peeters, 200D Rue de la Source à 5351 Haillot;
- M. Olivier Gonne, 305 B rue Bois d'Ohey à 5350 Ohey
- M. Pascal Arnould, 239 rue Hautes Golettes à 5351 Haillot

Considérant que l'enquête relative aux création/modification de voiries était conjointe à celle du permis d'urbanisation de Saint-Mort avec étude d'incidences;

Considérant qu'en ce qui concerne les aspects de mobilité/sécurité et du réseau routier existant, différentes remarques ont été formulées, reprises de manière résumée ci-après:

-tenir compte de l'état actuel du réseau routier : *"...état déjà extrêmement avancé de la route d'Andenne, ainsi que du chemin d'Andenne jusqu'à la partie renouvelée de la rue Hautes Goettes. Ces deux routes seront probablement fortement mises à l'épreuve par le charroi de poids lourds à destination des chantiers, et leur état est probablement déjà désespéré"*

-aspect sécurité : *"...les usagers venant de Perwez et se dirigeant vers la rue Basse Golette prennent régulièrement le tournant sur leur gauche et à très grande vitesse, dans un premier temps un simple marquage au sol, pourrait peut-être apporter une solution?"*

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau de sentiers et chemins existant, les remarques suivantes ont été émises:

-sentier communal n°52 : *"le sentier communal (n°52) est-il oublié? Il fait la liaison entre les 2 lotissements"*

Considérant que concernant les aspects de création/modification de voiries, une remarque est émise reprise ci-après:

-relation entre les voiries à créer et le réseau de sentier/chemin existant : *"les chemins à créer qui ne mènent nulle part"*

Considérant que la CCATM, en sa séance du 11/01/2018 a analysé le projet d'urbanisation de Saint-Mort; que différentes thématiques ont été abordées (densité, implantation, bioclimatisme, éclairage public, vue paysagère,...); qu'en ce qui concerne plus précisément les aspects de création/modification de voiries du projet de Saint-Mort aucune remarque spécifique n'a été formulée;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au sentier communal n°52, qui permettrait de liaisonner les 2 lotissements, celle-ci ne tient pas compte du fait que ce sentier ne peut servir de liaison en l'état actuel; ce sentier a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'inventaire de l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers ;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au fait qu'il n'y aurait pas de relation entre les voiries à créer et le réseau existant, celle-ci ne tient pas compte du fait que le sentier créé pour la traversée du terrain est connecté aux sentiers existants (dont le chemin n°34) dans le but de prolonger le maillage existant;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative à l'état actuel dégradé de la route d'Andenne, des travaux de réfection de la voirie (ainsi que de la rue Pourri Pont) sont prévus dans le courant de l'année 2018;

Considérant que les remarques relevant des aspects de mobilité/sécurité sont à prendre en compte dans le cadre d'une analyse plus spécifique du réseau routier actuel afin de déterminer les mesures ou aménagements à prévoir, notamment dans le cadre des travaux du groupe de travail "sécurité routière";

Considérant que les formalités prescrites ont été accomplies dans le cadre de la création de voiries dans le cadre de ce dossier.

Après en avoir délibéré,

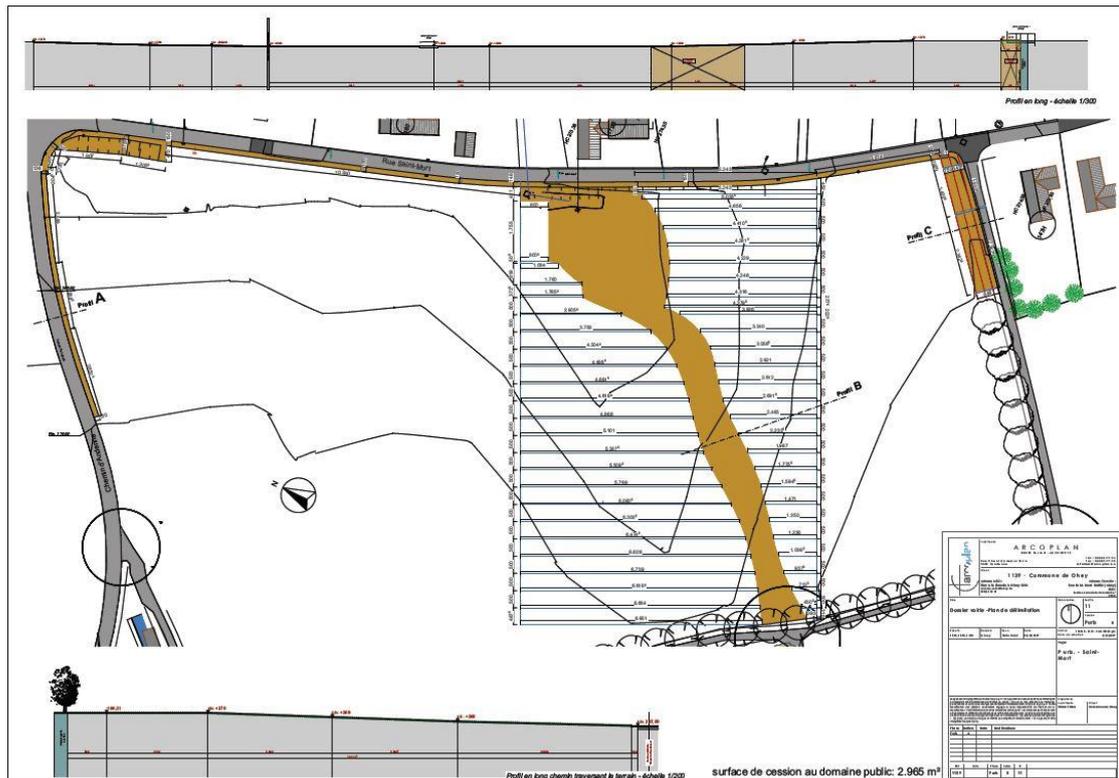
Par 10 voix POUR (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

4 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin, Benoît Moyersoen)

DECIDE

Article 1: D'approuver la modification de deux voiries et la création d'une troisième au sein du permis d'urbanisation Saint-Mort tel que repris au plan de délimitation suivant:



Article 2: De charger le Collège communal de la mise en oeuvre de cette décision;

Article 3: De consigner la délibération dans le registre communal en matière de voiries communales, indépendamment du registre des délibérations communales tel que prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 4: D'afficher la décision du Conseil communal selon les modalités prévues;

Article 5: De transmettre cette décision :

- au Fonctionnaire délégué, Place Léopold 3 à 5000 Namur
- à la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur
- à Thomas Broeckaert, chargé de la mobilité, pour suivi

12. MOBILITE - CRÉATION DE TROIS VOIRIES - PERMIS D'URBANISATION "LES ESSARTS"

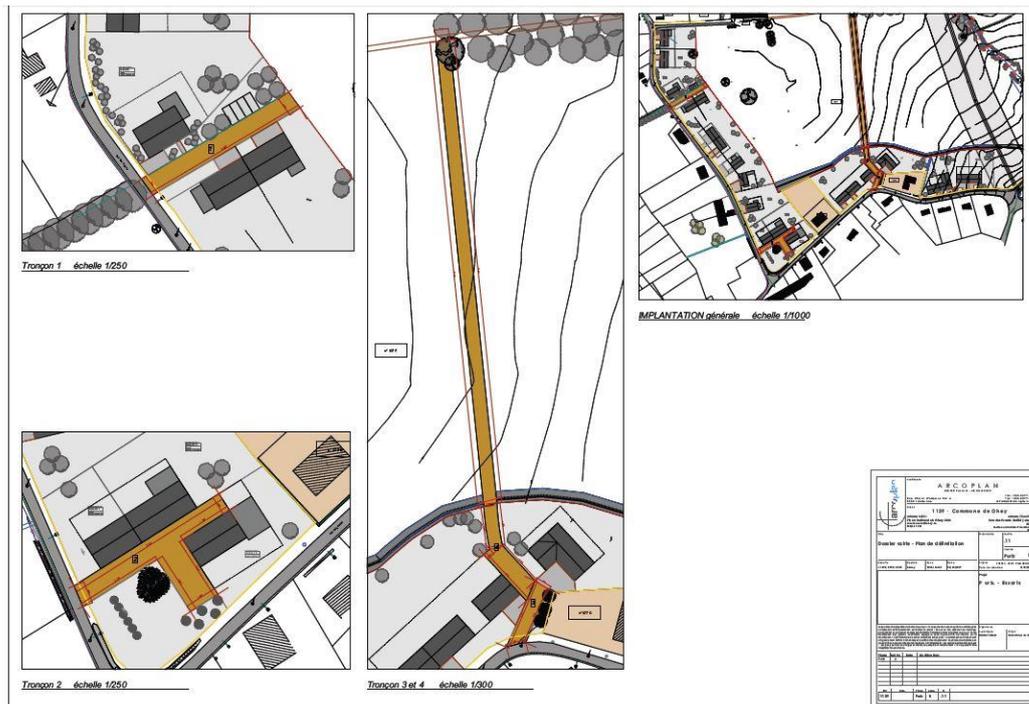
Vu le Décret voiries du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est opportun de créer trois voiries au sein du permis d'urbanisation des Essarts;

Considérant les voiries à créer, reprises sous teinte brune, au plan de délimitation suivant:



Considérant que le sentier reliant la rue de la Source à la rue Hautes Golettes sera non carrossable et que son revêtement restera la prairie. Les deux autres voiries seront carrossables et seront revêtues de pavés béton drainants;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 02/12/2017 au 11/01/2018;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies;

Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de 4 réclamations au total, à savoir:

- M. Yves Corbusier, rue des Essarts 188 à 5351 Haillot;
- M. et Mme Ligot-Peeters, 200D Rue de la Source à 5351 Haillot;
- M. Olivier Gonne, 305 B rue Bois d'Ohey à 5350 Ohey
- M. Pascal Arnould, 239 rue Hautes Golettes à 5351 Haillot

Considérant que l'enquête relative aux création/modification de voiries était conjointe à celle du permis d'urbanisation des Essarts avec étude d'incidences;

Considérant qu'en ce qui concerne les aspects de mobilité/sécurité et du réseau routier existant, différentes remarques ont été formulées, reprises de manière résumée ci-après:

-tenir compte de l'état actuel du réseau routier : *"...état déjà extrêmement avancé de la route d'Andenne, ainsi que du chemin d'Andenne jusqu'à la partie renouvelée de la rue Hautes Golettes. Ces deux routes seront probablement fortement mises à l'épreuve par le charroi de poids lourds à destination des chantiers, et leur état est probablement déjà désespéré"*

-aspect sécurité : *"...les usagers venant de Perwez et se dirigeant vers la rue Basse Golette prennent régulièrement le tournant sur leur gauche et à très grande vitesse, dans un premier temps un simple marquage au sol, pourrait peut-être apporté une solution?"*

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau de sentiers et chemins existant, les remarques suivantes ont été émises:

-chemin n°27 : *"le chemin n°27 n'a pas été modifié!"*

-sentier communal n°52 : *"le sentier communal (n°52) est-il oublié? Il fait la liaison entre les 2 lotissements"*

Considérant que concernant les aspects de création/modification de voiries, une remarque est émise reprise ci-après:

-relation entre les voiries à créer et le réseau de sentier/chemin existant : *"les chemins à créer qui ne mènent nulle part"*

Considérant que la CCATM, en sa séance du 11/01/2018 a analysé le projet d'urbanisation des Essarts; que différentes thématiques ont été abordées (densité, implantation, bioclimatisme, éclairage public, vue paysagère,...); que la remarque relative aux aspects de

mobilité/sécurité concerne plus particulièrement l'étroitesse des voiries actuelles par rapport à l'augmentation du trafic et libellée comme suit : "la CCATM s'inquiète de l'étroitesse des voiries par rapport à l'augmentation du trafic"; qu'en ce qui concerne plus précisément les aspects de création/modification de voiries du projet des Essarts aucune remarque spécifique n'a été formulée;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au chemin n°27, celle-ci ne tient pas compte du fait qu'une partie du chemin n°27 a été modifié en 1976; cette modification visant à mieux faire correspondre le tracé à la situation de terrain;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au sentier communal n°52, qui permettrait de liaisonner les 2 lotissements, celle-ci ne tient pas compte du fait que ce sentier ne peut servir de liaison en l'état actuel; ce sentier a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'inventaire de l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au fait qu'il n'y aurait pas de relation entre les voiries à créer et le réseau existant, celle-ci ne tient pas compte du fait que le futur chemin permet de relier la partie sud et nord du projet et se connecte au chemin desservant les habitations en venant de la rue des Essarts;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative à l'état actuel dégradé de la route d'Andenne, des travaux de réfection de la voirie (ainsi que de la rue Pourri Pont) sont prévus dans le courant de l'année 2018;

Considérant que les remarques relevant des aspects de mobilité/sécurité sont à prendre en compte dans le cadre d'une analyse plus spécifique du réseau routier actuel afin de déterminer les mesures ou aménagements à prévoir, notamment dans le cadre des travaux du groupe de travail "sécurité routière";

Considérant que les formalités prescrites ont été accomplies dans le cadre de la création de voiries dans le cadre de ce dossier.

Après en avoir délibéré,

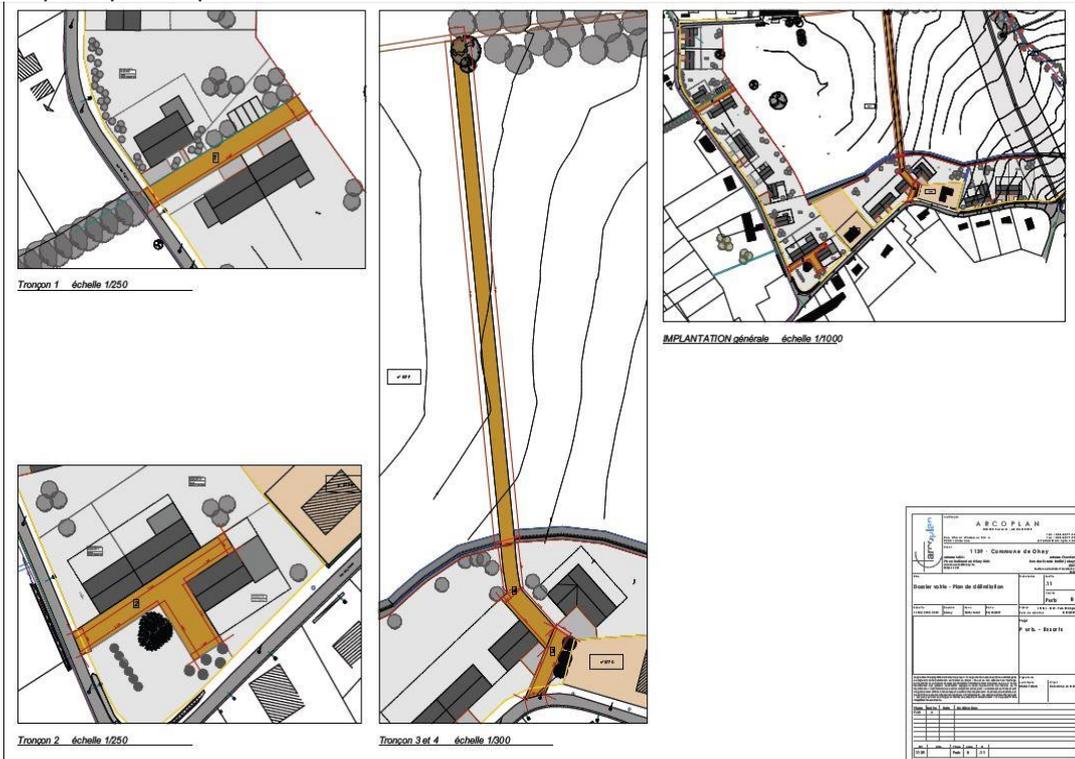
Par 10 voix POUR (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

4 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin, Benoît Moyersoën)

DECIDE

Article 1: D'approuver la création de trois voiries au sein du permis d'urbanisation des Essarts tel que repris au plan de délimitation suivant:



Article 2: De charger le Collège communal de la mise en oeuvre de cette décision;

Article 3: De consigner la délibération dans le registre communal en matière de voiries communales, indépendamment du registre des délibérations communales tel que prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 4: D'afficher la décision du Conseil communal selon les modalités prévues;

Article 5: De transmettre cette décision :

- au Fonctionnaire délégué, Place Léopold 3 à 5000 Namur
- à la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur
- à Thomas Broeckaert, chargé de la mobilité, pour suivi

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL GIG GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) - ADHÉSION - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT - DÉCISION

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Informations Géographiques » dans le cadre du Partenariat Province – Communes de la Province de Namur (deux pour la cartographie urbanisme et deux pour la cartographie cimetièrè);

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu qu'il convient d'acquérir quatre accès concomitants, chacun de ces accès étant partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs (deux pour la cartographie urbanisme et deux pour la cartographie cimetièrè);

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 5.142,50 € ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG,

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG;

Attendu qu'il est proposé de désigner Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre, Rue Pourri Pont, 276/A à 551 Haillot (christophe.gilon@ohey.be – 085/824.490 – 0472/83.61.42), RN 73053118763

pour représenter la Commune d'Ohey;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateurs) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: d'approuver le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

Article 2: d'acquérir 4 licences d'utilisation, deux pour la cartographie urbanisme et deux pour la cartographie cimetièrè.

Article 3: au bulletin secret, par 14 voix POUR, 0 voix contre et 0 abstention désigne M. Christophe Gilon pour représenter la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'ASBL GIG et ce jusqu'à la fin de la législature.

Article 4: de charger le collège communal de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils proposés par le GIG.

Article 5: d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire ...104/332/01 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir et de consacrer un montant de 5.142,50€ de l'enveloppe du Partenariat Province – Commune Phase III (2017-2019) à l'acquisition des accès GIG spécifiés ci-dessus.

Article 6: de charger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature après approbation par les autorités de tutelle.

14. CULTURE - ELARGISSEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE SPORTIVE AU DOMAINE ARTISTIQUE - DECISION

Vu le CDLD, article L1122--30;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2014 de créer une commission communale sportive;

Attendu qu'il paraît opportun d'élargir cette commission au domaine artistique;

Attendu qu'il paraît nécessaire d'élargir en conséquence la composition de la commission en y joignant deux personnes externes représentant le secteur artistique de la Commune;

Attendu par ailleurs qu'il paraît nécessaire de pourvoir au remplacement, au sein de cette commission, de Mme Noémie Pierson, désignée en 2014 par le conseil communal et ce suite à sa perte de qualité de conseillère communale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

décide

Article 1: d'élargir au secteur artistique la commission communale sportive créée par le conseil communal du 26 mai 2014. La Commission communale devient ainsi la commission communale sportive et artistique. Outre l'octroi des différents mérites sportifs prévus par la

décision du conseil communal du 26 mai 2014, la commission communale est compétente pour l'examen des candidatures et la désignation du ou des lauréats au mérite artistique.

Article 2: de définir comme suit la composition de la nouvelle commission ainsi créée:

- 5 membres du conseil communal, à savoir 3 membres de la majorité et deux membres de la minorité;
- un membre issu de l'enseignement et ayant des compétences en éducation physique;
- 6 personnes externes oeuvrant dans le milieu artistique et sportif, à désigner par le collège communal, avec
 - deux membres de l'asbl Centre sportif communal d'Ohey;
 - deux sportifs externes, l'un pratiquant ou ayant pratiqué un sport collectif, l'autre un sport individuel
 - deux représentants du secteur artistique

Article 3: par bulletin secret, procède au remplacement de Mme Noémie Pierson pour représenter la minorité au conseil communal au sein de cette commission et ce jusqu'à la fin de la législature.

M. Didier Hellin obtient 14 voix POUR, 0 voix contre et 0 abstention. En conséquence de quoi, il est désigné (e) pour siéger au sein de la commission d'octroi du mérite sportif et artistique jusqu'à la fin de la législature.

Article 4: le conseil communal délègue au collège communal la définition des modalités pratiques de fonctionnement de la commission communale sportive et artistique.

15. PUBLIFIN SCIRL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 6 FEVRIER 2018 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à PUBLIFIN SCiRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du mardi 6 février 2018 à 18h00 à l'adresse suivante : Siège Social, Rue Louvrex, 95 à Liège (salle du 9ième étage);

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** susdite, libellé comme suit :

1/ Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015 (Annexe 1) ;

2/ Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 2) ;

3/ Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 3) ;

4/ Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexe 4 et 5) ;

5/ Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 § 3 du CDLD (voir Annexe 4) ;

6/ Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexe 6 et 7) ;

7/ Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 (Annexe 8) ;

8/ Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (Annexe

9/ Répartition statutaire (Annexe 10) :

a. Rémunération du capital

b. Distribution d'un dividende exceptionnel

10/ Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 (Annexe 11) ;

11/ Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 (Annexe 11).

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*Monsieur Jean DEMEURE
*Monsieur René HUBRECHTS
*Monsieur Freddy LIXON
*Monsieur Didier HELLIN
*Monsieur Benoît MOYERSON

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ;

Point 1 : Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 2 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 4 : Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 5 : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 § 3 du CDLD

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 6 : Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 7 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 8 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 9 : Répartition statutaire :

a. Rémunération du capital

b. Distribution d'un dividende exceptionnel

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 10 : Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Point 11 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016

A l'unanimité des membres présents,

N'APPROUVE PAS ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal pour les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 février 2018.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- PUBLIFIN SCiRL en leur demandant expressément que les convocations aux assemblées générales soient transmises par Publifin aux délégués désignés par le conseil communal d'Ohey ;

- Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

- Aux 5 délégués.

16. PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME – PROJET REACTUALISE SUIVANT REMARQUES EMISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 26.10.2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu l'urgence qui se justifie par la nécessité de pouvoir procéder le plus rapidement possible au lancement de la procédure de publication du marché en vue de son attribution, la subvention octroyée par arrêté du 12 janvier 2017 ne pouvant être liquidée que sur présentation des dépenses déjà réalisées et le délai de liquidation de la 1ère tranche de la subvention de 240.000 euros ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 34 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 2 septembre 2013;

A l'unanimité des membres présents;

Le Conseil communal

Décide

D'inscrire en urgence le point suivant à l'ordre du jour :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.996,73 € hors TVA ou 424.706,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 12 janvier 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 240.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 1 ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 09 mars 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 112.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 - avis n° 56-2017;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20130006) et sera financé par emprunt / subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été inscrit par voie de modification budgétaire approuvée ce jour par le Conseil Communal ;

Attendu que le projet a été transmis, pour examen et remarques éventuelles, au Syndicat d'Initiative d'Ohey, organisme qui occupera le bâtiment concerné ;

Vu les différentes remarques émises par le Syndicat d'Initiative d'Ohey

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017, décidant :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 350.996,73 € hors TVA ou 424.706,04 €, 21% TVA comprise, moyennant l'incorporation, par l'auteur du projet, du suivi des remarques suivantes émises par le Syndicat d'Initiative :

A.	prévoir l'obligation d'utilisation pour l'ensemble des matériaux bois d'une certification PEFC et de favoriser l'utilisation de bois local
B.	prévoir le placement d'une citerne à eau de pluie et raccordement aux sanitaires ainsi que l'installation d'un robinet extérieur avec système de protection raccordés à la citerne à eau de pluie
C.	Prévoir l'utilisation de couleurs naturelles et sans solvant (labellisés Ecolabel, NF, naturels, etc...)

étant entendu que le montant estimé du marché mentionné ci-dessus pourra être modifié en fonction des différentes modifications sollicitées ce jour par le Conseil Communal

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20130006).

Vu le projet réactualisé par l'INASEP – auteur de projet, par l'incorporation des remarques émises par le Conseil Communal du 26.10.2017, au montant estimé de 357.866,73 € hors TVA ou 433.018,74 €, 21% TVA comprise;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 janvier 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 janvier 2018 - avis n° ...-2018; Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges pour le projet réactualisé par l'incorporation des remarques émises par le Conseil Communal du 26.10.2017 et le montant estimé du marché "PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 357.866,73 € hors TVA ou 433.018,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20130006).

Article 5 : Ce crédit a fait l'objet d'une majoration par voie de modification budgétaire approuvée ce jour par le Conseil Communal.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. QUESTIONS CONSEILLERS

Une question est posée concernant

1. les démarches entreprises par la Commune pour se mettre en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD), étant précisé que la Commune ne répondra pas à l'appel lancé par l'UVCW au regard des incertitudes liées à l'offre de service mais par contre a pris soin de consulter des firmes privées afin de bénéficier d'un accompagnement. Le BEP proposera également prochainement une centrale de marché à laquelle la Commune pourrait se rallier si les conditions s'avèrent intéressantes

2. la campagne d'inhumation qui vient d'avoir lieu à Evelette, en particulier du point de vue du respect de la mémoire et des personnes décédées, étant précisé que la législation permet le renouvellement des concessions, que les tombes concernées ont fait l'objet d'une procédure préalable de "défaut d'entretien" et enfin qu'il est prévu d'apposer une plaquette avec le nom des personnes concernées sur l'ossuaire où elles reposent dorénavant.